



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-57**

under the

**MINING ACT
(O.C. 2010-186)**

Filed April 12, 2010

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-57**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MINES
(D.C. 2010-186)**

Déposé le 12 avril 2010

1 Section 3 of New Brunswick Regulation 86-98 under the Mining Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) The fees under the Act are as follows:

(a) subject to subsection (1.1), for the compilation of data from the claim maps or documents under subsection 14(4) of the Act, including abstracts of mineral claims and letters of confirmation of status of mineral claims, mining leases or rights granted under subsection 25(2) of the Act, per hour. \$ 50;

(b) for a transfer or assignment of a mortgage, charge or other security interest on a mining lease or on an agreement referred to in section 25 of the Act. \$100;

(c) for a prospecting licence under section 29 of the Act, for a natural person. \$100;

(d) for a prospecting licence under section 29 of the Act, for a partnership. \$200;

1 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-98 pris en vertu de la Loi sur les mines est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) Les droits exigibles en vertu de la Loi sont les suivants :

a) sous réserve du paragraphe (1.1), pour la compilation de données de cartes de claims ou de documents prévue au paragraphe 14(4) de la Loi, y compris les extraits de claims et les lettres de confirmation de l'état des claims, des baux miniers ou des droits accordés en vertu du paragraphe 25(2) de la Loi, au taux horaire de. 50 \$;

b) pour le transfert ou la cession d'une hypothèque, d'une charge ou d'autre sûreté dans un bail minier ou dans des terres faisant l'objet d'un accord visé à l'article 25 de la Loi.. . . . 100 \$;

c) pour le permis de prospection prévu à l'article 29 de la Loi, s'il est délivré à une personne physique. 100 \$;

d) pour le permis de prospection prévu à l'article 29 de la Loi, s'il est délivré à une société en nom collectif. 200 \$;

(e) for a prospecting licence under section 29 of the Act, for a corporation.	\$500;	e) pour le permis de prospection prévu à l'article 29 de la Loi, s'il est délivré à une corporation.	500 \$;
(f) for registering a mineral claim.	\$10 per mineral claim unit;	f) pour l'enregistrement d'un claim.	10 \$ par unité de claim;
(g) subject to subsection (1.2), for the work commitment security deposit	\$50 per mineral claim unit;	g) sous réserve du paragraphe (1.2), pour le dépôt d'un cautionnement pour engagement de travaux	50 \$ par unité de claim;
(h) for renewing each mineral claim under subsection 56(1) of the Act, first to fifth renewals, per year.	\$10 per mineral claim unit;	h) pour le renouvellement de chaque claim auquel il est procédé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi, du premier au cinquième renouvellement, au taux annuel de.	10 \$ par unité de claim;
(i) for renewing each mineral claim under subsection 56(1) of the Act, sixth to tenth renewals, per year.	\$20 per mineral claim unit;	i) pour le renouvellement de chaque claim auquel il est procédé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi, du sixième au dixième renouvellement, au taux annuel de.	20 \$ par unité de claim;
(j) for renewing each mineral claim under subsection 56(1) of the Act, eleventh to fifteenth renewals, per year.	\$30 per mineral claim unit;	j) pour le renouvellement de chaque claim auquel il est procédé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi, du onzième au quinzième renouvellement, au taux annuel de.	30 \$ par unité de claim;
(k) for renewing each mineral claim under subsection 56(1) of the Act, sixteenth and successive renewals, per year.	\$50 per mineral claim unit;	k) pour le renouvellement de chaque claim auquel il est procédé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi, pour le seizième renouvellement et les renouvellements subséquents, au taux annuel de.	50 \$ par unité de claim;
(l) for payment in lieu of required work in the first year of a mineral claim under subsection 56(10) of the Act.	\$20 per mineral claim unit;	l) pour le paiement tenant lieu du travail requis pour la première année d'un claim prévu au paragraphe 56(10) de la Loi.	20 \$ par unité de claim;
(m) for grouping 2 or more mineral claims into one group of contiguous mineral claims under subsection 58.1(1) of the Act, per resulting group.	\$ 20;	m) pour le groupement de deux ou plusieurs claims en un seul groupe de claims contigus auquel il est procédé en vertu du paragraphe 58.1(1) de la Loi, par groupe de claims en résultant	20 \$;
(n) for filing a notice of dispute under subsection 61(1) of the Act	\$ 20;	n) pour le dépôt d'un avis de contestation prévu au paragraphe 61(1) de la Loi.	20 \$;

(o) for application for a mining lease under subsection 68(1) of the Act.	\$500;	o) pour la demande d'un bail minier présentée en vertu du paragraphe 68(1) de la Loi.. . . .	500 \$;
(p) for transfer of all or part of a mining lease under section 101 of the Act.	\$100;	p) pour la cession de tout ou partie d'un bail minier à laquelle il est procédé en vertu de l'article 101 de la Loi.. . . .	100 \$;
(q) for transfer of all or part of a mineral claim under section 101.1 of the Act.	\$10 per mineral claim unit.	q) pour la cession de tout ou partie d'un claim à laquelle il est procédé en vertu de l'article 101.1 de la Loi.	10 \$ par unité de claim.

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

3(1.1) A holder of a prospecting licence who makes a request for a compilation of data is exempt from the fee under paragraph (1)(a) for the first two hours of compilation of data.

3(1.1) Le titulaire d'un permis de prospection qui présente une demande de compilation de données est exonéré du paiement des droits visés à l'alinéa (1)a pour les deux premières heures de compilation de données.

3(1.2) A natural person who is the holder of a prospecting licence is exempt from making the work commitment security deposit referred to in paragraph (1)(g) when registering any one or more mineral claims up to a maximum of thirty mineral claim units per calendar year.

3(1.2) La personne physique qui est titulaire d'un permis de prospection est exonérée du dépôt du cautionnement pour engagement de travaux mentionné à l'alinéa (1)g lorsqu'elle enregistre un ou plusieurs claims jusqu'à concurrence de 30 unités de claims par année civile.

2 Section 4 of the Regulation is repealed.

2 L'article 4 du Règlement est abrogé.

3 Section 5 of the Regulation is repealed.

3 L'article 5 du Règlement est abrogé.

4 Section 6 of the Regulation is repealed.

4 L'article 6 du Règlement est abrogé.

5 Section 7 of the Regulation is repealed.

5 L'article 7 du Règlement est abrogé.

6 Section 17 of the Regulation is amended

6 L'article 17 du Règlement est modifié

(a) by repealing subsection (1);

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

(b) by repealing subsection (2).

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

7 Section 18 of the Regulation is repealed.

7 L'article 18 du Règlement est abrogé.

8 Section 19 of the Regulation is repealed.

8 L'article 19 du Règlement est abrogé.

9 Section 20 of the Regulation is repealed.

9 L'article 20 du Règlement est abrogé.

10 Section 21 of the Regulation is repealed.

10 L'article 21 du Règlement est abrogé.

11 Subsection 22(1) of the Regulation is repealed.

11 Le paragraphe 22(1) du Règlement est abrogé.

12 The Regulation is amended by adding after section 47 the following:

12 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 47 :

47.1 A work commitment security deposit shall be in the form of a deposit of money.

47.1 Le cautionnement pour engagement de travaux est versé sous forme d'un dépôt en argent.

13 *This Regulation comes into force on April 14, 2010.*

13 *Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 2010.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés